
**Bill (du Conseil Législatif) pour
pour faire des provisions ultérieures
pour empêcher la Désertion
des Matelots et autres personnes
dans le service de Mer et pour
autres objets relatifs à icelle.**

VU que la Désertion des Matelots dans le Port de Québec, qui s'est augmentée et qui va toujours en croissant, fait un tort considérable au Commerce et à la Navigation de cette Province ainsi qu'à l'intérêt de la marine Marchande du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et de ses Dépendances, et met en danger leur prospérité à venir ; Et vu qu'une telle Désertion est encouragée par les propriétaires et constructeurs de Vaisseaux dans cette Province en ce qu'ils négligent d'y faire venir des Matelots pour les manœuvrer lors de leur premier voyage, et surtout par la tentation offerte par les Cabarétiers et les Embaucheurs qui logent les Déserteurs ; et que pour y remédier il est nécessaire de faire d'autres provisions : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, ' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province :* Et il est par le présent statué par ladite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept aucun Acquit ne sera donné à aucun Vaisseau bâti en cette Province, et il n'aura point la permission de laisser le Port de Québec pour aucun Port au-delà des limites de la Province, la première fois après qu'il aura été mis à l'eau, que lorsqu'il aura été prouvé à la satisfaction des Collecteur et Contrôleur des Douanes sur le serment du Maître ou Propriétaire ou de l'Agent du Propriétaire, lequel serment les dits Collecteur et Contrôleur sont par le présent autorisés d'administrer, que quatre Matelots au moins pour chaque cent Tonneaux d'Arrimage, d'après le Régître de tel Vaisseau, auront été amenés dans

Préambule.

Après le premier Mai 1827, il devra être amenés dans cette Province des Matelots pour tout Vaisseau neuf &c.